



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés

L'Association Internationale pour l'œuvre du Dr Albert Schweitzer de Lambaréné (AISL) , ci-dessous appelée la propriétaire,

Domiciliée 8 rue de Munster 68140 Gunsbach

Représentée par M. Christoph Wyss, président de l'AISL

D'une part,

Et

.....
ci-dessous appelé le preneur

Domicilié

Représenté par

D'autre part,

Préambule

L'AISL est propriétaire de la Maison Albert Schweitzer, 8 rue de Munster 68140 Gunsbach.

La présente convention s'applique aux événements exceptionnels.

Est considéré comme événement exceptionnel, toute manifestation temporaire sans lien avec le fonctionnement habituel de la Maison Albert Schweitzer.

Le preneur étant en quête de salle pour l'organisation d'une rencontre, les parties se sont entendues pour la mise à disposition d'une salle dans les conditions précisées ci-dessous.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du preneur, pour les besoins de l'organisation d'une rencontre, une salle de la Maison Albert Schweitzer désignée à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation des locaux

La salle mise à disposition est la salle *Ali Silver*, représentant une surface d'environ 80 m²

Article 3 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour la durée du au.....

De heures à heures.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 4 : Réunion préparatoire

Le preneur devra prendre contact avec la/le chargé(e) de mise à disposition d'espaces du musée, au minimum un mois avant la manifestation, afin d'en définir le déroulement et l'ensemble des aspects techniques et de sécurité.

Le preneur reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur d'utilisation ainsi que des consignes particulières de sécurité de la salle et s'engage à les respecter.

Le preneur reconnaît avoir visité les locaux et les voies d'accès et issues de secours qui seront effectivement utilisés. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

Article 5 : Etendue des pouvoirs du preneur

L'usage des locaux objets de la présente convention est strictement réservé au preneur désigné à l'article 1er.

Article 6 : Responsabilité et mesures de sécurité

Le preneur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux locaux désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Le preneur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Il sera tenu pour responsable de toute dégradation occasionnée tant à des tiers qu'au niveau du bâtiment, des décors, que des collections qui s'y trouvent.

Le preneur s'engage à être garanti en responsabilité civile. Il fournit à cet effet une attestation de couverture en responsabilité civile lors de la signature du présent contrat, pour la période de location.

La Présence du signataire (l'organisateur) de la location est obligatoire pendant toute la durée de l'utilisation de la salle.

L'organisateur s'engage à respecter strictement les obligations réglementaires, notamment :

-en matière d'hygiène alimentaire ;

-en matière de sécurité, la capacité de la salle étant limitée à 60 personnes

-en matière de droits indirects, de réglementation fiscale, de déclaration à l'URSSAF, d'ouverture de débit de boissons temporaires

-L'organisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple) et devra pouvoir le justifier.

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

L'organisateur reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que l'ANL ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins. L'article R. 1334-31 du Code de la santé publique dispose qu' *« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité »*

Etat des lieux.

Un premier état des lieux se fera lors de la prise de possession des locaux.

Le deuxième aura lieu lorsque l'organisateur rendra les locaux.

Article 7 : Objet précis de l'occupation – Nombre de participants.

Objet :

Nombre de personnes :

Article 8 : tarifs

La présente convention est conclue moyennant le paiement deeuros, payable à réception de la facture émise par la direction de la Maison Albert Schweitzer.

Article 9 : Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure des conditions dans lesquelles sont utilisés les locaux mis à la disposition du preneur.

Article 10 : Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le

Par ailleurs, la convention peut être résiliée avant le terme prévu en cas d'irrespect des conditions posées par le présent acte ou lorsque l'intérêt de l' AISL l'exige.

La résiliation est prononcée par le président ou son représentant et ne donne lieu à aucun dédommagement.

Fait à Gunsbach, en deux exemplaires, le

M. Christoph Wyss, Président de l' AISL Ou son représentant : Date et signature :	M/Mme..... Fonction : « Lu et approuvé » Date et signature :
--	---